

N° 521. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des îles Tubuai,

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des Tubuai pour le 3^e trimestre 1880, et dont le montant s'éleve à la somme de deux cents francs ; savoir :

Contribution des patentes..... 200 fr.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 6 novembre 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 522. — *ARRÊTÉ* supprimant les fonctions de maître de port à Rotoava, Tuamotu.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 1^{er} février dernier nommant le 2^e maître charpentier Casas maître de port à Rotoava ;

Considérant que les fonctions de maître de port paraissent inutiles dans un lieu comme Rotoava, où il n'aborde guère que des embarcations ou de très-petits côtes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,